



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Alleverd-les-Bains (38)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1997

Décision du 28 septembre 2020

Décision du 28 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1997, présentée le 05 août 2020 par la commune d'Allevard-les-Bains (Isère), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 03 septembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 06 août 2020 ;

Considérant que la commune d'Allevard-les-Bains, qui compte 4102 habitants sur une surface de 25,6 km², fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble ; que sa population a augmenté d'environ 1,1 % en moyenne chaque année entre 2012 et 2017 ;

Considérant que le projet de modification consiste en :

- la mise à jour du règlement écrit au vu des dernières évolutions légales ainsi que la correction d'erreurs ;
- la modification de certaines dispositions du règlement écrit, parmi lesquelles :
 - des modifications visant à faciliter la compréhension de la règle et son application ;
 - des ajustements concernant les règles d'occupation et d'utilisation du sol soumises à conditions particulières ou interdites ;
 - la clarification des règles relatives aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - l'ajustement des règles relatives aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - l'ajustement du coefficient d'emprise au sol en zone Ub afin d'encourager la densification du bâti ;
 - l'ajustement des règles de hauteur maximale ;

- l'ajustement d'un article relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ;
- la définition de nouvelles règles quant aux capacités de stationnement ;
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère, constituant une annexe du PLU ;

Considérant que l'ajustement du coefficient d'emprise au sol en zone Ub est une traduction dans le règlement écrit d'une orientation posée par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune d'Alleverd-les-Bains ;

Considérant que le dossier de présentation du projet de modification précise que celle-ci n'aura pas pour effet l'ouverture à l'urbanisation, et qu'elle n'apparaît pas être de nature à entacher la qualité paysagère et les perspectives visuelles du territoire ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLU d'Alleverd-les-Bains n'apparaissent pas générer de conséquences négatives significatives sur la biodiversité et les espaces naturels ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU d'Alleverd-les-Bains (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Alleverd-les-Bains (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1997, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1